



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture Haute-Savoie

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.1196 bis du 11 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2004.1200 bis du 11 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genavois p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2004.1201 bis du 11 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains p. 17

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 16 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984 p. 22
- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 29 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie p. 22

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2004.17 du 10 mai 2004 portant modification de l'arrêté de délégation de signature de M. Marcel MORABITO, Recteur de l'Académie de Grenoble p. 24

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2004.920 du 7 mai 2004 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement..... p. 25

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Liste des candidats reçus à l'examen de contrôle de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – Examen du 3 mai 2004 p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2004.1045 du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 96.106 du 15 janvier 1996 nommant des représentants des personnes qualifiées du jury chargé d'examiner les candidatures des artificiers du groupe K4..... p. 26
- Liste des candidats admis à l'examen du Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) du 14 avril 2004 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2004.1064 du 25 mai 2004 relatif à la liste des campings à risques p. 28

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Dissolution le 1er juin 2004 de l'association syndicale libre « du Nouveau Hameau de Viry » - commune de Viry p. 29
- Constitution le 1er juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « les Jardins des Crêts » - commune d'Alby-sur-Chéran..... p. 29
- Constitution le 1er juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « les Jardins d'Alby » - commune d'Alby-sur-Chéran..... p. 30
- Constitution le 1er juin 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat de l'ensemble immobilier des Bastides » - commune de Bonneville p. 30
- Constitution le 1er juin 2004 de l'association foncière urbaine libre « SIMHA – BOUVIER » - commune de Douvaine p. 31
- Constitution le 1er juin 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Les Clarines » - commune de Marnaz..... p. 31
- Constitution le 1er juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « Les Chênes » - commune de Marignier p. 32
- Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Le Hameau du Château » - commune de Saint Jorioz p. 32
- Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat de l'ensemble immobilier Le Clos des Mésanges » - commune de Saint Pierre-en-Faucigny..... p. 33
- Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Jardins de Poêse » - commune de Saint Paul-en-Chablais p. 34

- Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « Saint Hippolyte » - commune de Scionzier..... p. 34
- Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Le Domaine du Grand Pré II » - commune de Valleiry p. 35

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2004.9890 du 12 mai 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – commune de Manigod..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2004.990 du 12 mai 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – commune de Lugrin p. 36

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.493 du 9 mars 2004 portant délégation de signature à M. le Maire d'Annecy pour la redevance d'archéologie préventive p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.819 du 23 avril 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Petit Bornand-les-Glières p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.824 du 26 avril 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet de développement touristique de la station du Chinaillon – commune du Grand-Bornand..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.828 du 26 avril 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Etablissements ROCH à Cluses p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.847 du 28 avril 2004 portant modification d'un agrément de tourisme – Association « RELAISOLEIL VACANCES » à Annecy p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.849 du 29 avril 2004 portant délégation de signature à M. le Maire de Monnetier-Mornex pour la redevance d'archéologie préventive p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.861 du 30 avril 2004 portant autorisation d'occupations temporaires de terrains – commune de Faverges..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.915 du 6 mai 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection sur l'Arveyron de la Mer de Glace – commune de Chamonix-Mont-Blanc p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2004.932 du 7 mai 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – commune de Féternes p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.933 du 7 mai 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Scionzier p. 42

- Arrêté préfectoral n° 2004.974 du 10 mai 2004 délivrant une habilitation de tourisme - SARL « CHAMONIX EXPERIENCE » à Chamonix-Mont-Blanc p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.977 du 10 mai 2004 portant autorisation d'occupations temporaires de terrains – commune d'Araches-la-Frasse p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.978 du 10 mai 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Montagny-les-Lanches et Seynod..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.991 du 12 mai 2004 portant agrément de la SARL Les Bougeries « GRANULATEX » à Perrignier afin d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2004.994 du 12 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 2004.741 du 14 avril 2004 en matière d'annexes p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2004.1074 du 27 mai 2004 portant organisation et coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement p. 47

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 28 avril 2004 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 48
- Décision du 28 avril 2004 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.995 du 12 mai 2004 portant modification de la composition de la commission départementale d'équipement cinématographique p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.1023 du 17 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.1024 du 17 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.1077 du 27 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2004.1078 du 27 mai 2004 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie p. 50
- Décisions du 25 mai 2004 de la commission départementale d'équipement commercial du département de la Haute-Savoie p. 51

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2004.091 du 8 juin 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhône-Alpes (S.I.M.B.A.L.) – prorogation jusqu'au 30 mars 2009..... p. 52

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEPR.3 du 4 mai 2004 portant institution de servitudes pour la mise en conformité des réseaux eaux usées, eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable avec occupation temporaire de terrains – commune d'Allonzier-la-Caille p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.02 du 6 mai 2004 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA .IAA.05 du 27 mai 2004 précisant les modalités d'entretien des parcelles gelées p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.06 du 27 mai 2004 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.07 du 27 mai 2004 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires p. 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.321 du 7 juin 2004 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de la Haute-Savoie p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.329 du 18 mai 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Annemasse et Vétraz-Monthoux p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.330 du 18 mai 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chevrier..... p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.331 du 18 mai 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Marlioz et Cercier..... p. 59

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.336 du 27 mai 2004 relatif au programme d'intérêt général (P.I.G.) d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés dans les zones où le marché locatif est tendu – zones A et B du dispositif d'amortissement « de Robien » p. 60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.89 du 20 mars 2004 fixant par un cahier des charges les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.118 portant cessibilité de parcelle – commune de Thonon-les-Bains p. 61

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.150 du 13 mai 2004 désignant les personnes à qui est décernée la Médaille de la Famille Française pour l'année 2004..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.154 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « S.A. Ambulances du Château » à Bonneville p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.155 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise « SARL Samoëns Ambulances » à Samoëns p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.156 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise « SARL EVASAN » à Thonon-les-Bains p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.157 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de la société « SARL Ambulances Chablais Léman » à Thonon-les-Bains p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.158 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise « Ambulances Jean-Louis PELLET » à Faucigny..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.160 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. de Meythet à compter du 1er janvier 2004 p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.161 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. d'Annecy à compter du 1er janvier 2004 p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.162 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. du Faucigny à compter du 1er janvier 2004 p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.163 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. du Giffre à compter du 1er janvier 2004..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.167 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « Le Mont Joly »..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.168 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de Novel "..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.169 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « La Ferme de Chosal » p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.170 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de l'Arve »..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.171 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de la Menoge » p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.172 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de la Dranse » p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.173 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « le Thiou »..... p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.174 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « le Monthoux »..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.175 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « les Hermones » p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.176 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « le Borne » p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.177 du 7 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT de La Roche – Bonneville..... p. 79

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.179 du 7 juin 2004 portant tarification 2004 de Messidor Annecy..... p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.180 du 7 juin 2004 portant tarification 2004 de Messidor Annecy..... p. 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

- Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2004.3 du 18 mai 2004 fixant la date des soldes d'été dans le département de la Haute-Savoie p. 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.39 du 5 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Isabelle REVIRIAUD, vétérinaire à Cruseilles p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.40 du 5 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Florentine GIRAUD, vétérinaire à Chamonix-Mont-Blanc p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.50 du 25 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Philippe JACQUEMAIN, vétérinaire à Nangy p. 84

A. N. P. E.

- Décision n° 464.2004 du 18 mars 2004 portant délégation permanente de signature..... p. 86

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de cadres de santé – concours interne : filière infirmière : 1 poste p. 87
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé – filière infirmière : 1 poste p. 87



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.1196 bis du 11 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ;
- 2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;
- 3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- 5 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 7 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- 8 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
 - à titre de défense.
- 9 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- 10 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- 11 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 12 - Demande de renforts de police ;
- 13 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers ;
- 14 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975 ;
- 15 - Agrément des auto-écoles ;
- 16 - Déclaration d'hébergement collectif ;
- 17 - Autorisation d'organiser des loteries ;
- 18 - Délivrance et renouvellement des cartes de VRP ;

- 19 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- 20 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ;
- 21 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code des Général des Collectivités Territoriales ;
- 22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 23 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- 24 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service teléc@rtegrise du ministère de l'intérieur,
- 25 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².
- 26 - Convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- 27 - Délivrance des passeports ;
- 28 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- 29 - Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui ;
- 30 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.
- 31 - A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;
- 32 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie ;

B -ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires ;
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques ;
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat ;
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure) ;
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation ;

- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête) ;
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique ;
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques ;
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979) ;
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 13 - Création des commissions syndicales ;
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- 15 - Autorisation des poursuites par voie de vente ;
- 16 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres ;
- 17 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 18 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;
- 19 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- 20 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial ;
- 21 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code ;
- 22 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes ;
- 23 - Enquêtes de commodo et incommodo ;
- 24 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes ;
- 25 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927 ;
- 26 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement ;
- 27 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires ;
- 28 - Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 ;
- 29 - Décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE ;
- 30 - Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement ;

31 – Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. -Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Alain FERRUS, Secrétaire Général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L. 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- la délivrance des récépissés d'autorisations accordées aux marchands forains et ambulants ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des récépissés de colporteurs ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes de VRP ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (carte orange).
- la délivrance des passeports.
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE

ARTICLE 3. -En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Alain FERRUS, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er

A) Police Générale :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les autorisations d'organisation des courses pédestres, cyclistes, et hippiques se déroulant sur le territoire de l'arrondissement ;
- les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité.
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE et de M. Alain FERRUS, Secrétaire Général de la sous-préfecture de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Vivian COLLINET, Attaché de Préfecture, et à Mme Denise TOMASZEK, Secrétaire Administratif de classe normale, en ce qui concerne :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes de VRP ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports.

ARTICLE 5 .- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. Alain FERRUS, M. Vivian COLLINET et Mme Denise TOMASZEK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1200 bis du 11 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ;
- 2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.
- 3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 4 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- 5 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 7 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
- 8 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories :
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres.
 - à titre de défense.
- 9 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n°95-689 du 6 mai 1995.
- 10 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.

- 11 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 12 - Demande de renforts de police.
- 13 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 14 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975.
- 15 - Agrément des auto-écoles.
- 16 - Déclaration d'hébergement collectif.
- 17 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 18 - Délivrance et renouvellement des cartes de VRP.
- 19 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- 20 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- 21 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 22 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage.
- 23 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service telec@tegrise du ministère de l'intérieur,
- 24 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².
- 25 - Convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Saint Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 26 - Délivrance des permis de conduire et des permis de conduire internationaux.
- 27 - Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 28 - Délivrance des passeports.
- 29 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 30 - Arrêtés et laissez-passer pour les transports de corps à l'étranger.
- 31 - Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui ;
- 32 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.
- 33 - A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département, les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;
- 34 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie .

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classées (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n^o 77-392 et n^o 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.
- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création -réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n^o 79-110 du 20 décembre 1979).
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 13 - Création des commissions syndicales.
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 15 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 16 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres.
- 17 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 18 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 19 - Enquêtes publiques issues de la loi n^o 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 20 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine fluvial visées par le décret n^o 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n^o 72-72 du 20 janvier 1972 relatif à la délimitation du domaine public fluvial.
- 21 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n^o 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code.
- 22 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 23 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 24 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.

25 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

26 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.

27 – Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

28 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération annemassienne en référence à la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité et à la circulaire du Premier Ministre du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs pour mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité intérieure du 8 juin 1998.

29 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

30 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.

31 – Décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE ;

32 – Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement,

33 – Dérégulations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. - Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, dans les matières suivantes :

- délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ou définitifs.
- délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France.
- délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres.
- délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95.689 du 6 mai 1995.
- délivrance des passeports
- délivrance des cartes grises et attestations de non-gage.
- délivrance des laissez-passer mortuaires.
- délivrance des récépissés et déclarations de vendeurs de dixième à la Loterie Nationale.
- délivrance des permis de conduire et des permis internationaux.
- délivrance des arrêtés portant modification des permis de conduire.
- décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois,
 - M. Dominique WORONOWSKI, Secrétaire Administratif de classe normale,
- à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, délégation de signature est donnée à M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

3 - 1 - Pour les affaires visées à l'article 1er - A - Police Générale

- arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois.
- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- agrément des auto-écoles.
- déclarations d'hébergement collectif.
- délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs des quêtes, d'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.

3 - 2 - Pour les affaires visées à l'article 1er - B - Administration Générale et relations avec les Collectivités Locales

- attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- cotation et paraphe des registres des délibérations des Conseils Municipaux et des arrêtés des maires.
- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Melle Françoise PERRIERE, Attachée de Préfecture, à l'exception des arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois et des cartes grises et attestations de non-gage.

ARTICLE 5. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. Serge CHAMPANHET,
- Melle Françoise PERRIERE,
- M. Dominique WORONOWSKI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1201 bis du 11 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul BRISEUL, Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation.
- 2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.
- 3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 4 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- 5 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 7 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
- 8 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories:
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
 - à titre de défense.
- 9 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.
- 10 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- 11 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 12 - Demande de renforts de police.
- 13 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 14 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975.
- 15 - Agrément des auto-écoles.
- 16 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 17 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 18 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- 19 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- 20 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- 21 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 22 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage,
- 23 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service telec@rtegrise du ministère de l'intérieur,
- 24 - Délivrance des passeports,
- 25 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- 26 - Autorisations de manifestations nautiques organisées sur le Lac Léman;
- 27 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 28 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m²
- 29 - A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département, les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance.
- 30 - Les permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 31 - Les arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 32 - Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 33 - Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 34 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.
- 35 - Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.
- 36 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.

- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création -réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 13 - Création des commissions syndicales.
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 15 - Navigation dans les eaux françaises du Lac Léman et notamment application de la convention franco-suisse relative aux transports de voyageurs par bateaux à vapeur, sous réserve, en matière de police et de sécurité de la navigation, de l'assistance du service des Ponts-et-Chaussées dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 6 février 1932 (article 48).
- 16 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 17 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres.
- 18 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 19 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 20 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 21 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n°70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial.
- 22 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code.
- 23 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 24 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 25 - Enquêtes en vue du classement des communes en station selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.
- 26 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 27 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » prévu à l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.
28. - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

29 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

30 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.

31 – Décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

32 – Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement.

33 – Drogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. - Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Jean-René BOURON, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thonon-Les-Bains, en ce qui concerne :

- les cartes grises et les attestations de non-gage.
- la délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie aux associations de tir sportif et à leurs membres.
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévues par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France.
- la signature des cartes européennes d'armes à feu.
- la délivrance des récépissés d'autorisations accordées aux marchands forains et ambulants,
- la délivrance des récépissés et déclarations de vendeurs de dixième à la Loterie Nationale,
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières internationales.
- la délivrance des passeports.
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-René BOURON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains,
- Melle Nicole LETOUT, Attaché Principal de Préfecture,
- M. Francis BECQUET, Attaché de Préfecture,

dans les matières suivantes :

- tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux,
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, délégation de signature est donnée à M. Jean-René BOURON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

3 - 1 - Pour les affaires visées article 1er - A - Police Générale

- les arrêtés portant modification du permis de conduire.

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois.
- octroi des dérogations des heures de fermeture des débits de boissons.
- agrément des auto-écoles.
- déclarations d'hébergement collectif.
- délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi,
- ambulances et voitures de petite remise.
- les autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs des quêtes, d'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- les autorisations de manifestations nautiques organisées sur le Lac Léman.

3 - 2 - Pour les affaires visées article 1er -B - Administration Générale et relations avec les Collectivités Locales

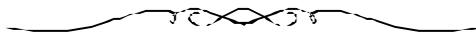
- attributions de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- cotation et paraphe des registres des délibérations des Conseils Municipaux et des arrêtés des maires.
- navigation dans les eaux françaises du Lac Léman et notamment application de la convention franco-suisse relative aux transports de voyageurs par bateaux à vapeur, sous réserve, en matière de police et de sécurité de la navigation, de l'assistance du service des Ponts-et-Chaussées dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 6 février 1932 (article 48).
- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927."

ARTICLE 4. - En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet et de M. Jean-René BOURON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, délégation de signature est donnée à Melle Nicole LETOUT, Attaché Principal de Préfecture , à M. Francis BECQUET, Attaché de Préfecture et à Mme Monique ROLLET, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, à l'effet de signer les ampliations d'arrêté, transports de corps hors du territoire métropolitain, passeports, autorisations de sortie du territoire et visas de ressortissants étrangers résidant en France, ainsi que le courrier administratif courant et bordereaux de transmission.

ARTICLE 5 .- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, M. Jean-René BOURON , Melle Nicole LETOUT, M. Francis BECQUET et Mme Monique ROLLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 16 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations et entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, l'avenant n° 16 à la convention collective du 11 décembre 1984 conclu le 17 juillet 2003 à Annecy.

ENTRE

d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Haute-Savoie

ET

d'autre part :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.,
- l'Union départementale des syndicats F.O.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 30 avril 2004 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 29 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des

pépinières de la Haute-Savoie, l'avenant n° 29 à la convention collective du 12 avril 1960 conclu le 17 juillet 2003 à Annecy.

ENTRE

d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Savoie,

ET

d'autre part :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.,
- l'Union départementale des syndicats F.O.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 30 avril 2004 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2004.17 du 10 mai 2004 portant modification de l'arrêté de délégation de signature de M. Marcel MORABITO, Recteur de l'Académie de Grenoble

ARTICLE 1 :

**remplacer M. Jean-Claude ALT
par M. Bernard LEJEUNE**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la Région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2004.920 du 7 mai 2004 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Pascal BRUN

Pilote d'hélicoptère privé à la société MBH

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Liste des candidats reçus à l'examen de contrôle de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – Examen du 3 mai 2004

NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO BREVET
BIDAL SYLVAIN	01/05/1979	74.99.09
BOUDIN CHRISTOPHE	03/04/1971	450400003397
BOZON BEATRICE	06/09/1961	27.249.93
CORBAZ ALAIN	16/11/1957	800296
DAUBA DAMIEN	29/10/1975	SP 78 372.99 - SIDPC 99.B.150
DELAPLACETTE CHRISTOPHE	06/05/1972	SP0087896
FLECK YVAN	01/09/1967	2805SP039596
FORT ERIC	27/01/1964	7791 22104
GUERIN MICHAEL	28/05/1971	30.99.10
METIVET DOMINIQUE	16/08/1960	832467
REILLE CECILE	28/03/1981	408/99
SIMON DENIS	11/04/1969	450400016998
TANQUEREL FREDERIC	26/07/1969	87.8316

Arrêté préfectoral n° 2004.1045 du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 96.106 du 15 janvier 1996 nommant des représentants des personnes qualifiées du jury chargé d'examiner les candidatures des artificiers du groupe K4

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 96-106 du 15 janvier 1996 est modifié comme suit :

« Article 2 :

4) représentant des personnes qualifiées :

titulaire : Mr Dominique GSTALDER (sté PYRAGRIC)

suppléant : Mr Sébastien GIRARD-BERTHET (sté ALP'ARTIFICE) »

ARTICLE 2.-

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection civiles ;
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
 recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
 Jean-François CARENCO.

**Liste des candidats admis à l'examen du Brevet national de Sécurité et de Sauvetage
 Aquatique (B.N.S.S.A.) du 14 avril 2004 organisé par le Service Départemental d'Incendie et
 de Secours**

NOM PRENOM	ADRESSE	Date et lieu de naissance	N° diplôme
ABOUALI RIAD	59 Ch de le prairie 74000 ANNECY	26/09/77 ANNECY 74	74.001.04
BERTHELEMY PASCAL	210, Chemin du Crêt 74920 COMBLOUX	10/07/64 BAR LEDUC 55	74.002.04
BOEHLER FRANCOIS	436 Rue de la Borne 74130 Bonneville	19/09/62 SCIONZIER 74	74.003.04
COLOMBO DAVID	241, rue des Génévriers 74230 POISY	14/09/69 ANNECY 74	74.004.04
FERNANDEZ FABIEN	Route des Freinets 74390 CHATEL	27/05/86 THONON 74	74.005.04
HENRI MATHIEU	129 Ch du champ du loup - 74540 VIUZ LA CHIESAZ	16/05/86 LOMME 59	74.006.04
LEULEU MICKAEL	15 bis ch de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX	06/09/83 SAINT GERMAIN EN LAYE	74.007.04
MAGNIANT JEAN FRANCOIS	175, rue Dominique Cancellieri 74700 SALLANCHES	26/09/70 LAON 02	74.08.04
MATTACHIONE LAETITIA	9, allée de la Gravière 69110 SAINT FOY LES LYON	08/10/1985 à LYON 7ème	74.009.04
MORAND SABINE	215, Route du Berrier 74120 PRAZ SUR ARLY	14/03/81 ANNECY 74	74.010.04
NEBIOLO HELENE	44 Rue de la Crête 74960 CRAN GEVRIER	01/06/84 ST PIERRE REUNION	74.011.04
PROVOST ROMAIN	15 Rue Burgat Charvillon 74000 ANNECY	17/12/83 MANTE LA JOLIE 78	74.012.04
ROLLAND Sylvain	33 Av de la Plaine 74000 ANNECY	31/08/81 MARENNES 17	74.013.04
ROUYER SEBASTIEN	3 RUE DE LA DONZIERE 74600 SEYNOD	14/02/86 ANNECY 74	74.014.04
VALLEIX CEDRIC	60 Av de France 74000 ANNECY	09/04/79 ANNECY 74	74.015.04

Arrêté préfectoral n° 2004.1064 du 25 mai 2004 relatif à la liste des campings à risques

ARTICLE 1er – Le terrain de camping cité ci-dessous est retiré de la liste des campings à risques :

- camping "Le Chéran" à CUSY

ARTICLE 2 – La liste départementale des campings à risques naturels est la suivante :

- camping "Le Pré" à ABONDANCE
- camping "Les Marmottes" à CHAMONIX MONT-BLANC
- camping "La Mer de Glace" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Ecureuils" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Rosières" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Moliasses" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping municipal "Le Pontet" aux CONTAMINES MONTJOIE
- camping à la ferme de M. BIBOLLET à DOMANCY
- camping "La Pinède" à EXCENEVEX
- camping "Des Albertans" à MONTRIOND
- camping "Des Prés" à MONTRIOND
- camping "Les Iles" à PASSY
- camping municipal à PUBLIER
- camping "Le Solerey" à SAINT-JEAN-D'AULPS
- camping "G.C.U." à SAINT-JORIOZ
- camping municipal à SAINT-FERREOL
- camping "Le Relais de la Vallée Blanche" à SALLANCHES
- camping municipal "du Giffre" à SAMOENS
- camping municipal à SEYSSEL
- camping municipal "Du Fer à Cheval" (Le Pelly) à SIXT-FER-A-CHEVAL
- camping municipal "Le Foron (la Thézière)" à TANINGES
- camping "Le Lachat" à THONES
- camping "Le Tréjeux" à THONES
- camping "Le Saint-Disdille" à THONON-LES-BAINS
- camping "L'Oasis" à LA TOUR
- camping municipal « Lac et Montagne » à VERCHAIX

Ces campings devront faire l'objet de la part de l'autorité compétente de prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Messieurs les Maires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Dissolution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « du Nouveau Hameau de Viry » - commune de Viry

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application et par assemblée générale ordinaire du 23 avril 2004

- L'Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du Nouveau Hameau de Viry

Sur le territoire de la commune de VIRY

Est dissoute.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale du lotissement «les Jardins des Crêts » - commune d'Alby-sur-Chéran

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ALBY SUR CHERAN

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Jardins des Crêts »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'appropriation des biens et équipements communs au lotissement, qui devra être réalisée dans les délais et conditions définis à l'article 6 des statuts et à ce titre : la création de tous éléments d'équipement nouveau, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement, s'il existe, par tous les propriétaires ou occupants, l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police des biens nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la souscription des polices d'assurances, la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts ;
- ❖ L'entretien des terrains et équipements communs aux propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « les Jardins d'Alby » - commune d'Alby-sur-Chéran

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ALBY SUR CHERAN

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Jardins d'Alby »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'appropriation des biens et équipements communs au lotissement, qui devra être réalisée dans les délais et conditions définis à l'article 6 des statuts et à ce titre : la création de tous éléments d'équipement nouveau, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement, s'il existe, par tous les propriétaires ou occupants, l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police des biens nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la souscription des polices d'assurances, la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts ;
- ❖ L'entretien des terrains et équipements communs aux propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,

Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat de l'ensemble immobilier des Bastides » - commune de Bonneville

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BONNEVILLE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Syndicat de l'ensemble immobilier des Bastides

Cette association a pour objet :

- ❖ La gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du groupe d'habitations et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du groupe d'habitations ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

- ❖ La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et à la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, et notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

**Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association foncière urbaine libre « SIMHA – BOUVIER »
- commune de Douvaine**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de DOUVAINE

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :
Association Foncière Urbaine « SIMHA – BOUVIER »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, conformément à l'article L 322.1 alinéa 1 du code de l'urbanisme ;
- ❖ Ainsi que toutes les opérations, travaux, démolitions et constructions s'y rattachant directement ou indirectement à titre d'accessoires et notamment la réalisation et construction des voies et réseaux (VRD), conformément à l'article L 322.2 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Les Clarines » - commune de Marnaz

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARNAZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Syndicat du lotissement « Les Clarines »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;

- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R.315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R.315.36a participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale du lotissement «Les Chênes » - commune de Marignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARIGNIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Chênes »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion, l'entretien de la voirie, des espaces verts et des réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales et eaux usées, distribution d'énergie électrique et téléphone, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association) ;
- ❖ L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus. Elle pourra éventuellement procéder à la cession total ou partielle, à une personne morale de droit public, des terrains et équipements communs ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures, haies, station d'épuration, ... ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés ;
- ❖ Les charges des prestations d'entretien et de consommation de l'éclairage public du lotissement, si elles existent.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre «Le Hameau du Château » - commune de Saint Jorioz

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale « Le Hameau du Château »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, l'amélioration, l'entretien et la gestion des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre et notamment de la voirie pour véhicules et du chemin piéton, de la passerelle sur le ruisseau, des poubelles et de leur zone d'entreposage, des boîtes aux lettres, des espaces verts, des emplacements de stationnement et des réseaux et canalisations communes d'eau pluviales, d'eau potable, d'eau usées, de gaz, de chauffage et de distribution d'énergie électrique, des installations d'éclairage commune, et toutes installations d'intérêt commun ;
- ❖ L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ; observation étant faite à ce sujet qu'en principe l'ensemble des ouvrages, réseaux et canalisations visés ci-dessus seront la propriété de l'association, mais que le cas échéant certains réseaux ou canalisations pourront être réalisés sur un terrain privatif avec en conséquence une servitude au profit de l'association syndicale (réseau d'eau pluviale notamment).

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat de l'ensemble immobilier Le Clos des Mésanges » - commune de Saint Pierre-en-Faucigny

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
« Syndicat de l'ensemble immobilier Le Clos des Mésanges »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier s'il en est établi un ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R.315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R.315.36 a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;

- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Jardins de Poêse » - commune de Saint Paul-en-Chablais

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT PAUL-EN-CHABLAIS

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Les Jardins de Poêse »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'égoûts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association ;
- ❖ L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardin, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « Saint Hippolyte » - commune de Scionzier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SCIONZIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Saint Hippolyte »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- ❖ De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations ou d'embellissements.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

**Constitution le 1^{er} juin 2004 de l'association syndicale libre « Le Domaine du Grand Pré II »
- commune de Valleiry**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VALLEIRY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale libre « Le Domaine du Grand Pré II »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier : voies, espaces verts, aménagements divers, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions notamment nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux de l'ensemble immobilier.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2004.9890 du 12 mai 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – commune de Manigod

ARTICLE 1er – La Commune de MANIGOD, représentée par son maire, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fossoyage
- Inhumations
- Exhumations

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 04.74.25.

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 5 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2004.990 du 12 mai 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – commune de Lugrin

ARTICLE 1er – La Commune de LUGRIN, représentée par son maire, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fossoyage
- Inhumations
- Exhumations

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 04.74.25.

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 5 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2004.493 du 9 mars 2004 portant délégation de signature à M. le Maire d'Annecy pour la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 1^{ER}.- Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOSSON, maire de la commune d'ANNECY, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9. III de la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol délivrées à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ANNECY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.819 du 23 avril 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Petit Bornand-les-Glières

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de PETIT BORNAND-LES-GLIERES adoptée par le Conseil Municipal le 25 février et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de PETIT BORNAND-LES-GLIERES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de PETIT BORNAND-LES-GLIERES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.824 du 26 avril 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet de développement touristique de la station du Chinaillon – commune du Grand-Bornand

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dite de développement touristique de la station du Chinaillon, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune du GRAND-BORNAND est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire du GRAND-BORNAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.828 du 26 avril 2004 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Etablissements ROCH à Cluses

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation Tourisme n° HA.074.96.0006 délivrée par arrêté préfectoral n°96-765 du 18 avril 1996 à la SARL Etablissements ROCH à CLUSES est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°96-765 du 18 avril 1996 délivrant l'habilitation, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.847 du 28 avril 2004 portant modification d'un agrément de tourisme – Association « RELAISOLEIL VACANCES » à Annecy

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-399 du 1er février 2000 modifié délivrant l'agrément Tourisme n°AU.074.95.0005 à l'Association « RELAISOLEIL VACANCES » à ANNECY est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n°AG.074.95.0005 est étendue aux Associations adhérentes à « RELAISOLEIL VACANCES » dont la liste mise à jour au 1er janvier 2004 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.849 du 29 avril 2004 portant délégation de signature à M. le Maire de Monnetier-Mornex pour la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. André VUACHET, maire de la commune de MONNETIER-MORNEX, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol délivrées à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Maire de MONNETIER-MORNEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.861 du 30 avril 2004 portant autorisation d'occupations temporaires de terrains – commune de Faverges

ARTICLE 1er : M. le Maire de FAVERGES, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrain mentionnées à l'article 2 de l'arrêté N°2003/2469, afin de permettre la réalisation de travaux de

fouilles archéologiques préventives, comprenant notamment la réalisation de tranchés à la pelle mécanique pendant une durée supplémentaire de 10 mois, à compter du 29 août 2004.

ARTICLE 2: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de FAVERGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.915 du 6 mai 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection sur l'Arveyron de la Mer de Glace – commune de Chamonix-Mont-Blanc

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation des travaux de protection sur l'Arveyron de la Mer de Glace, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de CHAMONIX-MONT-BLANC est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, conformément aux documents suivants, annexés ci-après :
Rapport de présentation : (tableau des superficies).
Plan de zonage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC. En outre, la mention de cet affichage sera insérée, par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, aux frais de la commune.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Général,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Métiers, du Commerce et de l'Industrie,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.932 du 7 mai 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – commune de Féternes

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de FETERNES, du mardi 1er juin au vendredi 02 juillet 2004 inclus, à une enquête préalable sur le projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (sur les secteurs de Châteauvieux, Champellant et Plan Fayet).

ARTICLE 2 : M. Roger VERNAY, Secrétaire Général de Mairie, en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Mairie de FETERNES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de FETERNES les :

- vendredi 04 et 11 juin de 15 H 00 à 18 H 00,
- mercredi 23 juin, de 14 H 00 à 17 H 00,
- vendredi 02 juillet, de 15 H 00 à 18 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de FETERNES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (lundi, mercredi et jeudi, de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 08 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00, le vendredi de 08 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Sous-Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de FETERNES, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de FETERNES, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire FETERNES, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de FETERNES,
- M. le Commissaire Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.933 du 7 mai 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Scionzier

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1er :Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SCIONZIER, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées A 1291, 1292, 1293, 1300, 1304, 1303, 1295, 1302, 1301, 1294, 1296, 1297, 1298, 1299, 807, 808, et 810 nécessaires à l'aménagement d'une extension de la Zone Industrielle Placetaz, Marinière, Chamberon, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de SCIONZIER,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.974 du 10 mai 2004 délivrant une habilitation de tourisme - SARL « CHAMONIX EXPERIENCE » à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° **HA.074.04.0013** est délivrée à la **SARL « CHAMONIX EXPERIENCE »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Equivalence Alpinisme Option Guide de Haute-Montagne).

Adresse du siège social : Alpcenter – 141, Rue Charlet Straton – CHAMONIX (74400)
Forme juridique : SARL
Gérant : M. Russell BRICE
Lieu d'exploitation : CHAMONIX
Personne dirigeant l'activité : M. Russell BRICE

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – 74985 - ANNECY-LE-VIEUX CEDEX.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances A.G.F. – Agence 223, Rue du Docteur PACCARD - 74400 - CHAMONIX

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.977 du 10 mai 2004 portant autorisation d'occupations temporaires de terrains – commune d'Araches-la-Frasse

ARTICLE 1er : M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 9 mois, les parcelles de terrain mentionnées à l'article 2, afin de permettre la réalisation des travaux de démontage de l'actuelle télécabine de la Kédeuse et son remplacement par une nouvelle installation 8 places.

L'accès aux parcelles sera opéré dans le layon de la remontée mécanique (20 mètres de largeur totale, soit 10 mètres de part et d'autre de l'axe), à partir des terrains directement attenants.

ARTICLE 2 : M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux fiches parcellaires ci-annexées.

ARTICLE 3 : Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné.

La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

ARTICLE 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, M. le Maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune.

Il sera dressé un procès-verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

ARTICLE 6 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.

En cas de désaccords, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès-verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.978 du 10 mai 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Montagny-les-Lanches et Seynod

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 36 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MONTAGNY-LES-LANCHES, et SEYNOD, afin de procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage du projet de création du poste 400/63 kV de MONTAGNY-LES-LANCHES et de ses raccordements et d'aménagement local du réseau 225 kV.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MONTAGNY-LES-LANCHES, et SEYNOD sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Directeur du Gestionnaire du réseau de Transport d'Electricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MONTAGNY-LES-LANCHES et SEYNOD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
MM. Les Maires d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER,
MONTAGNY-LES-LANCHES,

Mme le Maire de SEYNOD,

M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Directeur du gestionnaire du réseau de Transport d'Electricité, Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.991 du 12 juin 2004 portant agrément de la SARL Les Bougeries « GRANULATEX » à Perrignier afin d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés

Article 1 : La société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2003 visé ci-dessus.

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent

arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 : La société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques aux organismes mentionnées ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 : La société SARL Les Bougeries « GRANULATEX » est tenue d'adresser au préfet, avant le 1^{er} août 2004, l'indication du volume total de pneumatiques stockés au 30 juin 2004. La société SARL Les Bougeries « GRANULATEX » est tenue d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés dont elle dispose au 30 juin 2004 avant le 1^{er} juillet 2009.

Article 6 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SARL Les Bougeries « GRANULATEX » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois règlements en vigueur.

Article 7 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MORAND Gilberte, gérante de la société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », Z.A. Les Bougeries, 74550 PERRIGNIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.994 du 12 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 2004.741 du 14 avril 2004 en matière d'annexes

Les fiches parcellaires mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1er : Les fiches parcellaires annexées à l'arrêté N°2004/741 du 14 avril 2004 sont remplacées par les pièces figurant à l'appui du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de THONON-LES-BAINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1074 du 27 mai 2004 portant organisation et coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1^{er} . : La liste des Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2002.2620 du 12 novembre 2002 est établie comme suit :

I. DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

M. Jean-Pierre FORAY (Annecy)	Mme Fabienne BERAUD (Lyon)
M. Joël CRESPIE (Annecy)	M. Philippe FRICOU (Lyon)
M. François NOWACZYK(Annecy)	M. Pascal SIMONIN (Lyon)
M. Francis VIALETTE (Annecy)	M. Armand LE FOLL (Lyon)
M. Bernard CLARY (Annecy)	M. Daniel BOUZIAT (Lyon)
M. François PORTMANN (Annecy)	Melle Vanessa RISPAL (Lyon)
M. Jean-Paul STRASSARINO (Annecy)	M. Patrick FUCHS (LYON)
M. Didier LUCAS (Annecy)	M. Remy MORGE (Lyon)
M. Wilfried GERARD (Annecy)	M. Stéphane PEZET (Lyon)
	Mme Chantal DUMONT (Lyon)
	M. Laurent CROUZET (Lyon)
	Mme Annie KHAYATI (Lyon)

II DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.

Melle Jaqueline DUNCAT
Mme Marie-Paule SUCHOVSKY
Mme Annie CONSEIL
Melle Cécile KERMIN
Mme Odile PETIT
M. Patrick BURLAZ

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 28 avril 2004 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 28 avril 2004, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a accordé à la SCI "EBBA", dont le siège social est à LOISIN (74140) – Route Nationale 206, les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création par transfert d'activité avec extension d'un supermarché, à l enseigne "SUPER U", qui disposerait ainsi d'une surface globale de vente de 2500 m² et création d'une galerie marchande, d'une surface de vente de 650 m², composée de 9 commerces, parmi lesquels 6, représentant une surface de vente de 450 m², sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale, à LOISIN, Lieudit "Les Hutins Bois Dufour" - RN 206 ;

- Création par transfert d'activité avec extension d'une station de distribution de carburants, d'une surface globale de vente de 210 m² et comportant 7 positions de ravitaillement, à l enseigne "SUPER U", à LOISIN - Lieudit "Les Hutins Bois Dufour" - RN 206.

Ces décisions seront affichées en Mairie de LOISIN durant deux mois.

Décision du 28 avril 2004 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 28 avril 2004, la Commission Nationale d'Équipement Commercial (CNEC) a accordé à la SA "DECATHLON", dont le siège social est à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) – 4 boulevard Mons, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sports et de loisirs, à l enseigne "DECATHLON", d'une surface totale de vente de 2.040 m², à AMPHION LES BAINS (commune de PUBLIER) - Lieudit "Cartheray" - Rue des Vignes Rouges.

Cette décision sera affichée en mairie de PUBLIER durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2004.995 du 12 mai 2004 portant modification de la composition de la commission départementale d'équipement cinématographique

ARTICLE 1er : A compter du 25 mai 2004, le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98-1044 du 25 mai 1998 portant désignation des représentants des associations de consommateurs au sein de la commission départementale d'équipement cinématographique est rédigé comme suit :

"Un représentant des associations de consommateurs :

Titulaire : Madame Marie-Françoise BESOMBES
Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA)
17 rue du Pré Fernet – 74600 SEYNOD

Suppléante : Madame Eloïse MARTIN
Union départementale des associations familiales (UDAF)
2 allée des Bouleaux – 74600 SEYNOD

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1023 du 17 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARNAZ une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cluses.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1024 du 17 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz

Article 1^{er} : **M. PINGET Pascal**, brigadier, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. VENTRE Joël**, garde champêtre, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1077 du 27 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

Article 1^{er}: Il est institué, à compter du 1^{er} juin 2004, auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, une régie de recettes dénommée « Régie de la fédération des chasseurs 74 » pour l'encaissement des redevances prévues par l'article L 423-12 du code de l'environnement et des cotisations fédérales.

Article 2: Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 500 € et le fonds de caisse à 150 €

Article 3: Le régisseur peut être assisté d'un autre agent de ladite fédération désigné comme suppléant.

Article 4: Le régisseur et son suppléant encaissent et déposent tous les jours les fonds à la trésorerie de Cruseilles.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régisseur fédération chasse 74 ».
Un compte de dépôt de fonds, sans intérêt, est ouvert à cet effet à la trésorerie générale d'Annecy.
Les services de la trésorerie générale reversent chaque jour, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les sommes correspondantes aux cotisations à la fédération sur le compte de son choix.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, le régisseur et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1078 du 27 mai 2004 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

Article 1^{er}: **Mme ZAVAGNO Claudie**, comptable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est nommée régisseur de la régie « Fédération chasse 74 », instituée pour l'encaissement des redevances prévues par l'article L 423-12 du code de l'environnement et des cotisations fédérales.

Article 2: **M. ARPIN Philippe**, directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, est désigné suppléant.

Article 3: Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le montant du cautionnement du régisseur est fixé, selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, à 5 300 €

Article 4 : Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, le régisseur et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Décisions du 25 mai 2004 de la commission départementale d'équipement commercial du département de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 25 mai 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :

- **Groupement Foncier Agricole « VALMONT »** - Extension de la jardinerie exploitée sous l'enseigne « LES SERRES DU VAL FLEURI » à SAINT PAUL EN CHABLAIS, Z.A. « La Creto », pour porter sa surface totale de vente de 292 m² à 2.880 m² (dont 2.085 m² de surfaces extérieures).

- **SA « LES JARDINS DU LAC »** - Extension de la jardinerie, exploitée sous l'enseigne « FLEURS ET PLANTES DU LAC », à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 8.150 m² à 9.453,40 m² (dont 5.157 m² de surfaces extérieures).

PROJET REFUSE PAR LA CDEC :

- **SCI « C.F.R. »** - Extension d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, exploité sous l'enseigne « BRIC A MEUBLES » à ANTHY SUR LEMAN, pour porter sa surface totale de vente de 998 m² à 1.298 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2004.091 du 8 juin 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhône-Alpes (S.I.M.B.A.L.) – prorogation jusqu’au 30 mars 2009

ARTICLE 1 : Prorogation du SIMBAL

Est autorisé entre :

La communauté de communes du Genevois, la communauté de l’agglomération Annemassienne, la communauté de communes Arve et Salève, la communauté de communes des Voirons, la communauté de communes des Quatre Rivières, le SIVOM de la Vallée Verte,

Et les communes de La Tour en Faucigny, Mégevette, Mieussy, Onnion, Saint-Jean de Tholomé, Saint-Jeoire en Faucigny, Tanninges et Ville-en-Sallaz,

La prorogation, jusqu’au 30 mars 2009 du syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes, qui garde la dénomination S.I.M.B.A.L.

ARTICLE 2 : Objet

Le SIMBAL a pour objet la définition du contenu, la mise en œuvre, l’animation et la gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes du genevois Haut-Savoyard signé avec la Région Rhône-Alpes et du Contrat de Pays.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est prorogé jusqu’au 30 mars 2009.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du SIMBAL est fixé à : Bâtiment Athéna – Site d’Archamps – 74 160 ARCHAMPS

Le SIMBAL pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président et/ou Vice-Président (e)s. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 5 : Composition du Comité Syndical

Le SIMBAL est administré par un comité composé de :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par E.P.C.I.,
- 3 délégués et 3 suppléants issus d’un collège composé des 16 délégués titulaires représentant les 8 communes adhérentes à titre individuel pour le secteur Giffre/Risse (soit 2 délégués titulaires pour chacune de ces 8 communes).

Les organes délibérants des EPCI et des communes peuvent désigner un délégué suppléant par délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d’empêchement du ou des délégués titulaires.

Les Conseillers Généraux et les Conseillers Régionaux élus dans le périmètre du SIMBAL et non représentés au comité syndical seront invités à assister au comité syndical sans voix délibérative.

ARTICLE 6 : Composition du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 14 membres comprenant :

- 2 représentants par EPCI membre + 2 suppléants
- 2 représentants pour les 8 communes du secteur Risse/Giffre qui adhèrent à titre individuel + 2 suppléants

Le Président et les Vice-Président (e) s du SIMBAL figurent par ses membres.

ARTICLE 7 : Contributions des adhérents

Les contributions financières des membres pour le financement des dépenses de fonctionnement du SIMBAL et des actions transversales du contrat de développement (et du Contrat de Pays) sont déterminées au prorata du potentiel fiscal défini par l'article L 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le potentiel fiscal pris en compte pour les EPCI est celui de l'ensemble des communes composant cet EPCI.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il conviendra d'appliquer les dispositions des chapitres I^{er} et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIMBAL.

ARTICLE 9

Le receveur, désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie, est Monsieur le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 10

Les statuts du SIMBAL resteront annexés au présent arrêté

ARTICLE 11

Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

MM les Présidents des EPCI suivants :

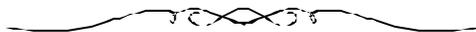
- la communauté de communes du Genevois,,
- la communauté de communes de l'agglomération Annemassienne,
- la communauté de communes Arve et Salève,
- la communauté de communes des Voirons,
- la communauté de communes des Quatre Rivières,
- le S.I.V.O.M. de la Vallée Verte,

MM. les Maires des communes suivantes :

- la Tour en Faucigny,
- Mégevette,
- Mieussy,
- Onnion,
- Saint-Jean de Tholomé,
- Saint-Jeoire en Faucigny,
- Tanninges,
- Ville-en-Sallaz,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEPR.3 du 4 mai 2004 portant institution de servitudes pour la mise en conformité des réseaux eaux usées, eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable avec occupation temporaire de terrains – commune d'Allonzier-la-Caille

Article 1er : Est instituée une servitude sur les parcelles décrites ci-dessous au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, avec occupation temporaire sur la commune d'ALLONZIER LA CAILLE :

Commune d'ALLONZIER LA CAILLE – Section A – Parcelle n° 721 – Lieu-dit « Chef-lieu »
Commune d'ALLONZIER LA CAILLE – Section A – Parcelle n° 725 – Lieu-dit « Chef-lieu »
Commune d'ALLONZIER LA CAILLE – Section A – Parcelle n° 1113 – Lieu-dit « Chef-lieu »
Commune d'ALLONZIER LA CAILLE – Section A – Parcelle n° 1114 – Lieu-dit « Chef-lieu »

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (Communauté de Communes du Pays de Cruseilles) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'eau potable avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au bureau de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et en Mairie d'ALLONZIER LA CAILLE, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et Mairie d'ALLONZIER LA CAILLE) dans les formes habituelles,

- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
Monsieur le Maire d'ALLONZIER LA CAILLE,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.02 du 6 mai 2004 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°009 DDAF/SEA-IAA/2003 du 19 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les cultures suivantes sont éligibles aux aides compensatoires aux cultures arables, avec application des taux « cultures irriguées » sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- Maïs (grain et ensilage),
- Protéagineux,
- Soja.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier des aides aux cultures irriguées, les producteurs doivent être en mesure de justifier leur capacité à irriguer selon les critères suivants :

- disposer d'un débit minimum de 1 mètre cube par heure et par hectare irrigué et/ou 600m³ d'eau disponible en stockage/ha.
- apporter globalement au moins 60 mm par an, dans des conditions agroclimatiques normales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.05 du 27 mai 2004 précisant les modalités d'entretien des parcelles gelées

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°018 DDAF/SEA-IAA /2002 du 21 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : A défaut de couvert implanté, les parcelles gelées peuvent être laissées en couvert spontané issu des repousses de l'année précédente uniquement après colza ou orge.

ARTICLE 3

- Les travaux d'entretien, par fauchage ou broyage visant à limiter la croissance et prévenir la montée à graines du couvert, sont interdits du 1^{er} mai au 9 juin

ARTICLE 4 : Toutefois, afin de permettre l'alimentation des animaux suite aux conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2003, les producteurs peuvent être autorisés à faucher les îlots gelés durant la période du 1er mai au 30 juin pour alimenter leurs troupeaux : pour cela, ils devront déposer une demande individuelle mentionnant les îlots concernés auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui procèdera à la consultation prévue par l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé : l'autorisation sera tacite en cas de non-réponse dans un délai de 15 jours après réception de la demande

ARTICLE 5 : Afin de permettre les implantations de colza ou de prairies temporaires, les producteurs pourront être autorisés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à réaliser un travail du sol des parcelles déclarées gelées avec destruction du couvert végétal avant le 1^{er} Septembre.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à partir du 15 Juillet, et sur demande formulée par écrit, par les producteurs, au moins 10 jours avant la date d'autorisation sollicitée. Le producteur devra préciser la nature de l'intervention prévue, les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que la culture suivante prévue.

Les producteurs autorisés à réaliser ce travail du sol pourront réaliser un semis avant le 1^{er} Septembre, exclusivement pour une culture de colza ou une prairie temporaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.06 du 27 mai 2004 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/SEA-IAA/2003/n°7 du 21 Mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs, sauf le gel, sont fixés comme suit :

- La superficie des parcelles déclarées au titre de la déclaration de surfaces est prise en compte, y compris les éléments de bordures tels que haies, fossés, murets et bords de cours d'eau, dans les conditions définies ci-après ;
- Compte tenu du caractère accidenté du département de la Haute-Savoie, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites suivantes :
 - 5% de la surface déclarée hors alpage
 - 10% de la surface déclarée en alpage
- En alpage et sur les parcs extensifs, les zones homogènes présentant des ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilliers, aulnes, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frênes...) ne seront pas à déduire de la surface exploitée tant que leur recouvrement sera inférieur à 30 % de la zone d'emprise (cf. document établi par le GIS Alpes du Nord « conduite des pâturages extensifs et maîtrise des ligneux ») ; par contre, dès que le recouvrement dépassera ce seuil de 30 %, la zone sera déduite en totalité.
- Arbres isolés ou vergers de plein vent :
 - arbres fruitiers et feuillus : pas de déduction jusqu'à 150 arbres/ha ; au delà, déduction de la surface des troncs des arbres (nombre d'arbres x 0,25 m²).
 - épicéas surtout et autres conifères : pas de déduction jusqu'à 30 arbres/ha ; au delà, déduction de la totalité des surfaces concernées.

- En outre, les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels nécessaires à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans les superficies de parcelles exploitées. Sont visées notamment, sur cultures irriguées, les passages d'enrouleurs .
- Les largeurs des éléments linéaires prises en compte au mesurage ne peuvent excéder les maxima suivants:
 - haies : 2,50m (largeur au pied)
 - fossés : 2,50m
 - murets : 1,00m
 - bords de cours d'eau : 2,50m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 5,00m.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est en vigueur à partir de la campagne agricole 2003.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'ONIC, le Directeur du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEA.IAA.07 du 27 mai 2004 précisant les critères départementaux d'éligibilité des cultures irriguées aux aides compensatoires

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°009 DDAF/SEA-IAA/2002 du 21 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 2: Les cultures suivantes sont éligibles aux aides compensatoires aux cultures arables, avec application des taux « cultures irriguées » sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

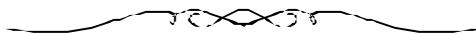
- Maïs (grain et ensilage),
- Protéagineux,
- Soja.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier des aides aux cultures irriguées, les producteurs doivent être en mesure de justifier leur capacité à irriguer selon les critères suivants :

- disposer d'un débit minimum de 1 mètre cube par heure et par hectare irrigué et/ou 600m³ d'eau disponible en stockage/ha.
- apporter globalement au moins 60 mm par an, dans des conditions agroclimatiques normales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.321 du 7 juin 2004 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de la Haute-Savoie

ARTICLE 1. : La Commission d'Amélioration de l'Habitat est constituée comme suit :

a – membres permanents :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie ou son représentant.

b – membres désignés pour trois ans :

Représentants des propriétaires :

Titulaires

Monsieur **FANTIN Marc**

Bozon-Fantin location

22, rue Vaugelas 6 74000 ANNECY

Monsieur **DE BARDONECHE François**

Le Bien Fondé SARL

39, avenue du Parmelan

74000 ANNECY

Monsieur **VAILLY Jean**

12, avenue du Trésum

74000 ANNECY

suppléants

Monsieur **BOUVET Alain**

16, rue de l'Helvétie

La Croix d'Ambilly – 74100 AMBILLY

Monsieur **JACQUET Patrick**

G CIA

32, avenue de la République

74960 CRAN GEVRIER

Monsieur **HUBOUX Bernard**

6, Boulevard Jacques Replat

74000 ANNECY

Représentant des locataires :

Titulaire

Monsieur **JULIEN-PERRIN Marc**

Au-Dessus du Lachat

74540 SAINT SYLVESTRE

suppléant

Monsieur **GUISEPPIN Pierre**

A la Picarde

01420 CORBONOD

Personnes qualifiées :

Titulaires

Monsieur **VIALLET Jean Henri**

Directeur Adjoint de la C.A.F.

2, rue Emile Romanet

74987 ANNECY CEDEX 9

Monsieur **LEGER Sébastien**

Conseil Général de la Haute-Savoie

D.P.D.S. – B.P. 2444

74041 ANNECY CEDEX

suppléants

Madame **FALCOZ Geneviève**

C.A.F.

2, rue Emile Romanet

74987 ANNECY CEDEX 9

Mme **DOURON Anne Marie**

Conseil Général de la Haute-Savoie

D.P.D.S. – B.P. 2444

74041 ANNECY CEDEX

ARTICLE 2. : La présidence de la commission est assurée par le Directeur Départemental de L'Equipement ou son représentant.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 4. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est Chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.329 du 18 mai 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Annemasse et Vétraz-Monthoux

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-329 en date du 18 mai 2004, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 26 mai 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-304 en date du 26 mai déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour du Livron – R.N. 206 avec raccordement aux voiries (y compris l'aménagement :

- de giratoires et d'un passage inférieur
- d'une voie nouvelle entre les avenues Maréchal Leclerc et de Verdun
 - d'un nouveau parking et de son accès pour le centre des impôts et le centre de transfusion sanguine) sur le territoire des communes d'ANNEMASSE et de VETRAZ-MONTHOUX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.330 du 18 mai 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chevrier

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-330 en date du 18 mai 2004, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-319 en date du 2 juin 1999 déclarant d'utilité publique le projet de rectification du tracé de la route nationale n° 206 entre les P. R. 0. 620 et 1.040 au niveau du glissement de terrain sur le territoire de la commune de CHEVRIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.331 du 18 mai 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Marlioz et Cercier

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-331 en date du 18 mai 2004 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 14 juin 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-354 en date du 14 juin 1999 déclarant d'utilité publique le projet de rectification du tracé de la route départementale n° 27 entre les P.R. 1.930 et 2.180 comprenant notamment la construction du nouveau pont de «Chez Les Gay» sur la rivière «Les Grandes Usses» en amont du pont existant avec raccordement aux voiries existantes (RD n° 7 et VC n° 10) sur le territoire des communes de MARLIOZ et CERCIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.336 du 27 mai 2004 relatif au programme d'intérêt général (P.I.G.) d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés dans les zones où le marché locatif est tendu – zones A et B du dispositif d'amortissement « de Robien »

ARTICLE 1 : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements destinés à être conventionnés au titre du §4 de l'article L.351-2,
- des logements à loyers intermédiaires dont le plafond ne dépassera pas :
 - soit celui applicable aux logements financés par des Prêts Locatifs Sociaux (loyers PLS),
 - soit en cas de transformation d'usage pour des projets présentant un intérêt exceptionnel, celui appliqué en 2003 aux bénéficiaires de l'amortissement pour les logements locatifs neufs dans le cadre du dispositif Besson neuf en zone 2.

Ce dernier plafond de loyer évoluera comme celui du H.S au 1^{er} juillet de chaque année selon le taux d'actualisation pris en compte par la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions (article L.351.2 du code de la construction et de l'habitation).

Les plafonds de ressources des ménages candidats à l'entrée dans ces logements intermédiaires sont les mêmes que ceux des logements aidés en PLS à savoir 130 % des plafonds PLUS.

ARTICLE 2 : Ce programme d'Intérêt Général s'applique sur les communes situées en zone A et B « de Robien » à l'exclusion des secteurs faisant l'objet d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), pendant la durée de celle-ci :

La carte jointe en annexe précise ce zonage.

ARTICLE 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'ANAH applicables à la zone A ou B à laquelle appartient la commune où se situe leur projet, à savoir :

- 50 % pour les logements conventionnés,
- 40 % pour les logements à loyers intermédiaires situés en zone A,
- 30 % pour les logements à loyers intermédiaires situés en zone B,

Dans le cas d'une participation financière d'une collectivité locale, le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire équivalente à la participation de la collectivité et plafonnée à 5%.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2005.

Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.89 du 20 mars 2004 fixant par un cahier des charges les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Article 1 : L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour le département de la Haute Savoie est arrêtée conformément au cahier des charges joint.

Article 2 : La sectorisation définissant le nombre et les limites des secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire est arrêtée conformément à l'annexe 2 du cahier des charges mentionné à l'article 1.

Article 3 : Toute proposition de modification apportée à la sectorisation telle que fixée par le présent arrêté devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour être soumis à l'avis du CODAMUPS en vue d'une éventuelle modification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.118 portant cessibilité de parcelle – commune de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de THONON-les-BAINS, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° AL 59, située sur le territoire de la commune de THONON-les-BAINS, d'une contenance respective de 3350 m², nécessaires à l'instauration des périmètres de protection du captage de « Fontaine Couverte ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de THONON-les-BAINS

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de THONON-les-BAINS
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de THONON-les-BAINS
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.150 du 13 mai 2004 désignant les personnes à qui est décernée la Médaille de la Famille Française pour l'année 2004

Article 1^{er} : La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

NOMS Prénoms		COMMUNES	Nombre d'enfants
MEDAILLE «OR»			
CHALLAMEL Marie-Louise	née DéMAISON	ENTREVERNES	8
COMMUNAL Anna	née MILLET	ENTREVERNES	8
COLLET Denise	née FROST	THONON	8
VOISIN Marie-Louise	née VAUTEY	VIUZ EN SALLAZ	8
MEDAILLE «ARGENT»			
BETEND Annie	née DUMAZ	ST SIGISMOND	6
SCHEFFLER Renée	née HARNIST	VIUZ EN SALLAZ	6
MEDAILLE «BRONZE»			
LUCCIONI Christiane	née PUGNAT	CORDON	4
NOUAL Ghislaine	née GENEST	CORDON	4
BERTHOUD Raymonde	née TRUCHE	ENTREVERNES	4
DéMAISON Félicie	née BOUVET	ENTREVERNES	4
MERMAZ Hélène	née MILLET	ENTREVERNES	4
TISSOT Francesca	née TROIA	MARIGNY ST MARCEL	4
LEBEAU Marie	née TURPAULT	SALES	4
BURNIER-FRAMBORET Christine	née SAULNIER	SALLANCHES	4
VERGAIN Olga	née ZAVAGNO	SEVRIER	4
GIRARDET Véronique	née DELAVAY	ST PIERRE EN FAUCIGNY	5
LEVAN Christine	née MEYNS	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
PARASIE Lydie	née BOURRÉ	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
ROBILLON Jacqueline	née RIVAS	ST PIERRE EN FAUCIGNY	4
THEVENOD-YET Mauricette	née PELLET JAMBAZ	VIUZ EN SALLAZ	5

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.154 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « S.A. Ambulances du Château » à Bonneville

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-367 du 24 octobre 2003 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaires «S.A. Ambulances du Château », implantée à Bonneville, est agréée sous le numéro 74-02-106,

- Désignation de la société : S.A. Ambulances du Château
- Gérant : M. Pascal JACOUD

- Adresse : 54 rue des portes du château - 74130 Bonneville
- Téléphone : 04.50.25.73.23

Article 2 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : L'agrément 74-02-106 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa prochaine réunion.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDASS.2004.154 du 27 mai 2004
Relatif à l'agrément n° 74.02.106

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A. Ambulances du Château
54 rue des portes du château
74130 Bonneville
TELEPHONE : 04.50.25.73.23

VEHICULE(S) :	<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
	FORD n° 4895 XR 74	CITROËN n° 5613 WZ 74
	RENAULT n° 9186 XC 74	CITROËN n° 5614 WZ 74
	VOLKSWAGEN n° 1049 WX 74	CITROËN n° 9288 XM 74
		CITROËN n° 1393 XP 74
		CITROËN n° 1799 XJ 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.155 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise « SARL Samoëns Ambulances » à Samoëns

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 94-840 du 13 décembre 1994 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaires «SARL Samoëns Ambulances » , implantée sur 1 site ci-après désigné, est agréée le numéro : 74-94-89,

- Désignation de la société : SARL Samoëns Ambulances
- Gérant : Pascal JACOUD
- site : SAMOËNS AMBULANCES
route de lapiaz - 74340 SAMOËNS
- Téléphone : 04.50.34.90.90

Article 2 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : L'agrément 74-94-89 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Il sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa prochaine réunion.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDASS.2004.155 du 27 mai 2004
Relatif à l'agrément n° 74.94.89

<u>DESIGNATION DE L'ENTREPRISE</u> :	SAMOËNS AMBULANCES	
	route de lapiaz - 74340 SAMOËNS	
<u>TELEPHONE</u> :	04.50.34.90.90	
<u>VEHICULE(S)</u> :	<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
	PEUGEOT n°7450 XN 74	CITROËN n° 3371 XC 74
	VW n° 4974 WV 74	
	PEUGEOT N° 9073 WB 74	

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.156 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise « SARL EVASAN » à Thonon-les-Bains

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-150 du 08 avril 2003 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaires « S.A.R.L EVASAN » , implantée sur deux sites ci-après désignés, est agréée sous le numéro : 74-2003-109,

- Désignation de la société : S.A.R.L. EVASAN
- Gérant : M. Denis BIRRAUX
- Premier site : Ambulances Alpines Croix-Verte
(74.2003.109) 16 avenue de Senevullaz - 74200 Thonon-les-Bains
- Téléphone : 04.50.71.05.88
- Deuxième site : Ambulances des Hauts-Forts
(74.2003.109/1) Le lys d'or - 74110 Morzine
- Téléphone : 04.50.75.91.00

Article 2 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : L'agrément 74-2003-109 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires citées en annexes 1 et 2.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa prochaine réunion.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDASS.2004.156 du 27 mai 2004
Relatif à l'agrément n° 74.2003.109

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.R.L. Ambulances Alpines Croix-Verte
16 avenue de Senevullaz - 74200 Thonon-les-Bains

TELEPHONE : 04.50.53.46.20

<u>VEHICULE(S) :</u>	<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
RENAULT	n° 1177 XY 74	RENAULT n° 9127 XP 74
RENAULT	n° 381 XG 74	RENAULT n° 6281 XY 74
CITROËN	n° 2345 WK 74	RENAULT n° 6870 XV 74

VW	n° 3552 XR	RENAULT	n° 6280 XY 74
VW	n° 580 WX 74	CITROËN	n° 5394 XQ 74
CITROËN	n° 3480 WX 74	CITROËN	n° 9302 XK 74
RENAULT	n°6558 XP 74	CITROËN	n° 8876 WL 74
CITROËN	n° 6634 XP 74	CITROËN	n°2587 XZ 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDASS.2004.156 du 27 mai 2004
Relatif à l'agrément n° 74.2003.109/1

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : Ambulances des Hauts-Forts
Le lys d'or - 74110 Morzine

TELEPHONE : 04.50.75.91.00

<u>VEHICULE(S)</u> :	<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
	VOLKSWAGEN n° 8500 WM 74	CITROËN n° 9303 XK 74
	RENAULT n° 1175 XY 74	

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.157 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de la société
« SARL Ambulances Chablais Léman » à Thonon-les-Bains**

Article 1 : L'arrêté n° 2004-62 du 12 février 2004 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CHABLAIS-LEMAN » ci-après désignée est agréée sous le numéro 74.2002.107.

- Dénomination sociale : S.A.R.L AMBULANCES CHABLAIS-LEMAN
- Gérant : M. Denis BIRRAUX
- Adresse : 16 avenue de Senevulaz - 74200 Thonon les Bains
- Téléphone : 04.50.26.41.31

Article 2 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : L'agrément 74-2002-107 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.157 du 27 mai 2004
Relatif à l'agrément n° 74.2002.107

DENOMINATION SOCIALE : S.A.R.L AMBULANCES CHABLAIS-LEMAN
1 6 avenue de Senevulaz - 74200 Thonon les Bains
TELEPHONE : 04.50.26.41.31
VEHICULE(S) :

<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
VOLKSWAGEN n° 7679 XY 74	RENAULT n° 7670 XF 74
RENAULT n° 6100 WT 74	RENAULT n° 249 XG 74
VOLKSWAGEN n° 564 WE 74	RENAULT n° 250 XG 74
VOLKSWAGEN n° 564 WE 74	RENAULT n° 253 XG 74
	RENAULT n° 254 XG 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.158 du 27 mai 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise « Ambulances Jean-Louis PELLET » à Faucigny

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 90-97 du 09 mars 1990 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaires « Ambulances Jean-Louis PELLET », implantée sur un site ci-après désigné, est agréée sous le numéro : 74-90-81,

- Désignation de la société : Ambulances Jean-Louis PELLET
- Gérant : Jean-Louis PELLET
- site : Ambulances Jean-Louis PELLET
(74-90-81) Chez Letieux - 74130 FAUCIGNY
- Téléphone : 04.50.03.62.60

Article 2 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : L'agrément 74-90-81 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires terrestres lors de sa
prochaine réunion.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDASS.2004.158 du 27 mai 2004
Relatif à l'agrément n° 74.90.81

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : Ambulances Jean-Louis PELLET
(74-90-81) Chez Letieux - 74130 FAUCIGNY
TELEPHONE : 04.50.03.62.60
VEHICULE(S) : Catégorie C Catégorie D
Mercedes n° 7944 XF 74 Toyota n° 1462 XY 74
Mercedes n° 1572 YA 74 Toyota n° 1757 XZ 74
Toyota n° 6951 XH 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars
1990.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.160 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et
journalier de soins du S.S.I.A.D. de Meythet à compter du 1^{er} janvier 2004**

Article 1er : Les forfaits annuels et journalier de soins du service de soins à domicile pour
personnes âgées géré par l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc à Meythet sont fixés
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004:

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740009451	Mutuelles de France Mont Blanc	Meythet	492 067 €	29,85 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de
la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418
LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.161 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. d'Annecy à compter du 1^{er} janvier 2004

Article 1er : Les forfaits annuels et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité de Haute-Savoie à Annecy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740785381	Mutualité de Haute-Savoie	Annecy	899 133 €	29,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.162 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. du Faucigny à compter du 1^{er} janvier 2004

Article 1er : Les forfaits annuels et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association des soins à domicile pour personnes âgées du Faucigny à Scionzier sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004:

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740785936	SSIAD du Faucigny	Scionzier	625 596 €	29,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.163 du 26 mai 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du S.S.I.A.D. du Giffre à compter du 1^{er} janvier 2004

Article 1er : Les forfaits annuels et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées « le Giffre » à la Tour sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004:

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740789698	SSADPA Le Giffre	La Tour	570 929 €	29,02 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.167 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « Le Mont Joly »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT le Mont Joly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 915	729 558
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	500 579	
Dépenses afférentes à la structure	132 064		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	665 664	2 130 408
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 111	
Produits financiers et produits non encaissables	8 617		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 9 166 € (excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation (2 166 €) et au financement de mesures d'exploitation (7.000 €)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT « Le Mont Joly » est fixée à 665.664 € à compter du 1er juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 472 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.168 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de Novel »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Novel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 336	839 031
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 097	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 598	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 777		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 779		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 3 145 €(excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de Novel est fixée à 800 330 €à compter du 1er juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 694.16 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.169 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « La Ferme de Chosal »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « la Ferme de Chosal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 748	
	Groupe II		645 882
	Dépenses afférentes au personnel	468 003	
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	110 131	
	Groupe I	635 314	
	Produits de la tarification		
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	662 356
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 042	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2002 : 16 474 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT la Ferme de Chosal est fixée à 635.314 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 942.83 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.170 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de l'Arve »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de l'Arve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 130	310 001
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	226 293	
Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	55 578	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	316 548	316 548
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un déficit de 6 547 € (déficit de l'exercice 2002).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de l'Arve est fixée à 316 548 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 379 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.171 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de la Ménoge »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de la Ménoge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 800	283 452
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	186 740	
Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	58 912	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	257 206	261 206
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 22 246 € (excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation (8 770 €) et au financement de mesures d'exploitation (13 476 €)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de la Ménoge est fixée à 257 206 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 433.83 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.172 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « de la Dranse »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de la Dranse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 290	237 948
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	162 425	
Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	53 233	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	213 448	218 948
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100	
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables	1 400	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 19 000 € (excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation (7 600 €) et au financement de mesures d'exploitation (11 400 €)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de la Dranse est fixée à 213 448 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 787.33 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.173 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « le Thiou »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Thiou » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 750	783 838
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	391 863	
Groupe III			

	Dépenses afférentes à la structure	212 225	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	670 517	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000	701 517
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 82 321 € (excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation (32 929 €) et au financement de mesures d'exploitation (49 392 €)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT «Le Thiou» est fixée à 670 517 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 876.41 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.174 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « le Monthoux »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles « le Monthoux » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 044	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 356 317	1 794 740
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	283 379	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 695 838	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	95 118	1 794 740

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 784	
--	--	-------	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 n'intègrent ni excédent, ni déficit.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT Le Monthoux est fixée à 1 695 838 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 141 319.83 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.174 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « les Hermones »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « les Hermones » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 004	1 443 811
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 493	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 314	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 380 392	1 458 789
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 397	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un déficit de 14 978 € (déficit de l'exercice 2002).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT « les Hermones » est fixée à 1.380.392 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 115 032.66 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.176 du 4 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT « le Borne »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Borne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 471	137 183
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 396	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 316	
	Recettes		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	134 010	134 010
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 3 173 €(excédent de l'exercice 2002), affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT «le Borne » est fixée à 134 010 €à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 167.50 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.177 du 7 juin 2004 portant tarification 2004 du CAT de La Roche - Bonneville

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de la Roche-Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 337	1 450 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 451	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 412	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 344 094	1 442 820
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 675	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 051	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 7 380 €(excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de la Roche-Bonneville est fixée à 1 344 094 €à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 112 007.83 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.179 du 7 juin 2004 portant tarification 2004 de Messidor Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Messidor Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 271	306 461
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	203 193	
Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	72 997	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	291 874	306 461
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 587	
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 n'intègrent ni excédent, ni déficit.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT Messidor est fixée à 291 874 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 322.83 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.180 du 7 juin 2004 portant tarification 2004 de Messidor Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT le Parmelan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 740	2 073 717
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 645 245	
Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	203 732	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 046 344	2 130 408
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 745	
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables	3 319	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un déficit de 56 691 € (déficit de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT «le Parmelan» est fixée à 2.046.344 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 170 528.66 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2004.3 du 18 mai 2004 fixant la date des soldes d'été dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Les soldes d'été sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

Du mercredi 30 juin, à 8 H 00, au samedi 7 août 2004 inclus.

ARTICLE 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 : Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. Les Maires, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre de Métiers et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.39 du 5 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Isabelle REVIRIAUD, vétérinaire à Cruseilles

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle REVIRIAUD
Clinique vétérinaire du Salève
74350 CRUSEILLES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mademoiselle REVIRIAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R.221.13 à R.221.16 du code rural.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle REVIRIAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.40 du 5 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Florentine GIRAUD, vétérinaire à Chamonix-Mont-Blanc

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame Florentine GIRAUD
1041 route des Tines
74400 CHAMONIX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Madame Florentine GIRAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R.221.13 à R.221.16 du code rural.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Madame Florentine GIRAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.50 du 25 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Philippe JACQUEMAIN, vétérinaire à Nangy

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Philippe JACQUEMAIN
Chef lieu
74380 NANGY

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Monsieur JACQUEMAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R*221-13 à R*221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.



Décision n° 464.2004 du 18 mars 2004 portant délégation permanente de signature

Article 1 : Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Dominique MORIN**, Directeur Régional Adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur **Bernard FRAYSSE**, ou Monsieur **Jacques RAIMOND**, Conseillers Techniques au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, sont habilités à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article 6 : La présente décision prend effet le **1^{er} mai 2004**.

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de cadres de santé – concours interne : filière infirmière : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

⇒ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Tarare, 1 bd JB Martin – 69170 TARARE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé – filière infirmière : 1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de St Cyr au Mont d'Or.

Peuvent se présenter, les candidat(e)s titulaires du certificat Cadre de Santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans les secteurs public ou privé en qualité d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au service de la Direction des Ressources Humaines avant le 20 juin 2004, dernier délai.

